

Recours introduit le 17 décembre 2014 — ZZ/Parlement**(Affaire F-139/14)**

(2015/C 089/55)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: F. Moyses, avocat)*Partie défenderesse:* Parlement Européen**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de ne pas reporter sur l'année 2013 les jours de congés non pris en 2012 par la requérante pour cause de congé maladie et la demande de dommages et intérêts pour les dommages matériel et moral prétendument subis.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler les décisions du 12 février 2014 et du 15 septembre 2014; et pour autant
- que de besoin le bulletin de pension d'avril 2013;
- condamner le Parlement à indemniser le préjudice de la requérante évalué à 26 677,56 euros;
- condamner le Parlement aux dépens.

Recours introduit le 24 décembre 2014 — ZZ/Commission**(Affaire F-141/14)**

(2015/C 089/56)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentants: L. Levi et A. Tymen, avocats)*Partie défenderesse:* Commission Européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision rejetant la demande en indemnité introduite par le requérant, qui a été victime d'un accident grave, en raison de la faute de service commise par la Commission en charge de la gestion de son dossier médical et la demande de dommages et intérêts pour les dommages matériel et moral prétendument subis.

Conclusions de la partie requérante

- Condamner la défenderesse à la réparation de son préjudice matériel et moral;
- en tant que de besoin, annuler la décision du 24 février 2014, rejetant sa demande indemnitaire du 15 novembre 2013;

- en tant que de besoin, annuler la décision du 23 septembre 2014, rejetant sa réclamation du 23 mai 2014, complétée par sa note du 17 juin 2014;
- condamner la défenderesse aux entiers dépens.

Recours introduit le 21 janvier 2015 — ZZ e.a./Commission

(Affaire F-7/15)

(2015/C 089/57)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: ZZ e.a. (représentants: L. Levi, A. Blot, avocats)

Partie défenderesse: Commission

Objet et description du litige

L'annulation des décisions fixant les droits des requérants pour le remboursement des frais de voyage annuels en application de l'article 8 de l'annexe VII, du Statut des fonctionnaires, tel que modifié par le règlement n° 1023/2013 du Parlement et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le statut des fonctionnaires et le RAA ainsi que les décisions qui seront adoptées chaque année, à compter de 2015 et la demande de condamner la Commission au remboursement des frais de voyage annuels réels vers leur lieu d'origine, calculés sur la base de la disposition précitée, telle qu'appliquée avant l'entrée en vigueur de la modification du statut des fonctionnaires.

Conclusions des parties requérantes

- Annuler la décision fixant les droits des requérants en matière de voyages annuels en application de l'article 8 de l'annexe VII, du statut des fonctionnaires de l'UE tel qu'en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014, cette décision ayant été révélée pour la première fois dans leur bulletin de salaire du mois de juin 2014, notifié en date du 12 juin 2014;
- annuler toute autre décision qui seront adoptées chaque année, à compter de 2015, en application de la même disposition;
- pour autant que de besoin, annuler la décision du 15 octobre 2014 de rejet de leur réclamation;
- condamner la défenderesse au remboursement des frais de voyages annuels des requérants à leur lieu d'origine couvrant leurs frais réels et sur base de la disposition précitée, telle qu'appliquée avant l'entrée en vigueur du nouveau statut de 2014, ladite somme devant être augmentée des intérêts moratoires à compter du 12 juin 2014, au taux fixé par la Banque centrale européenne pour les principales opérations de financement et applicable à la période concernée, majoré de trois points, jusqu'au jour du paiement de la somme ainsi due;
- condamner la défenderesse aux entiers dépens.